

LA COUR DE CASSATION CONSACRE LE PRINCIPE DE FAVEUR

Plusieurs branches professionnelles sont régies par un statut collectif résultant à la fois de conventions ou d'accords sociaux signés au plan national et d'autres, conclus au niveau régional ou départemental. Dans un arrêt du 10 octobre 2007, la chambre sociale de la Cour de cassation refuse aux négociateurs nationaux la possibilité de réviser d'office, par les accords qu'ils signent, les règles locales préexistantes, s'ils y substituent des dispositions moins favorables pour les salariés.

Clause d'application directe

Dans la métallurgie, les conventions collectives locales, à l'instar de la convention collective (étendue) des mensuels du Rhône, ne se contentent pas de fixer les rémunérations garanties et l'assiette des primes d'ancienneté. Elles abordent d'autres thèmes nécessaires à leur extension, même si, fréquemment, elles reprennent alors des dispositions nationales, négociées par l'UIMM et les fédérations syndicales.

Par trois avenants nationaux conclus le 19 décembre 2003 (v. Conv. -C2- n° 281 du 23 janvier 2004), l'UIMM et les fédérations syndicales de la métallurgie, à l'exception de la CGT, ont pris en compte les salariés pouvant bénéficier, avant 60 ans, de la retraite proposée aux carrières longues par la loi « Fillon » d'août 2003. L'un de ces avenants a modifié l'article 11 de l'accord national de mensualisation du personnel non cadre sur les indemnités de départ ou de mise à la retraite. Ce thème étant également traité par les CC territoriales, les signataires ont précisé que le nouvel article 11 avait un caractère impératif et qu'il s'appliquait directement aux salariés des entreprises relevant du champ des accords nationaux de la métallurgie.

Toutes les CC territoriales de la métallurgie n'ont pas été formellement modifiées après décembre 2003, les partenaires sociaux locaux ayant d'ailleurs été encouragés à l'abstention par l'avenant national qui indique se substituer de plein droit aux dispositions relatives au départ à la retraite et/ou à la mise à la retraite figurant dans tous les accords collectifs et conventions en vigueur au 31 décembre 2003. Ainsi, la CC du Rhône comporte des dispositions anciennes, dans certains cas plus favorables que l'accord national.

Application de l'accord local plus favorable

En l'espèce, au moment de son départ à la retraite, un salarié relevant de la convention collective du Rhône a perçu une indemnité calculée conformément à l'accord national de 2003. Il a réclamé en justice un complément d'indemnité, faisant valoir que celle-ci devait être calculée selon les modalités plus favorables prévues par la CC du Rhône, qui n'avaient pas été modifiées après la conclusion de l'accord national.

La Cour de cassation lui a donné raison, rappelant que : « Ni les dispositions de l'article L. 132-13 du Code du travail alors applicable, ni l'effet impératif attaché à un accord collectif de champ professionnel plus large, n'ont pour effet, en l'absence de révision de l'accord de champ professionnel plus restreint, d'emporter abrogation de ses dispositions, qui demeurent applicables si elles sont plus favorables ».

Il s'agit là d'un rappel du principe de faveur, en vertu duquel en cas de concours de conventions ou d'accords collectifs, seules les dispositions plus favorables aux salariés sont applicables.